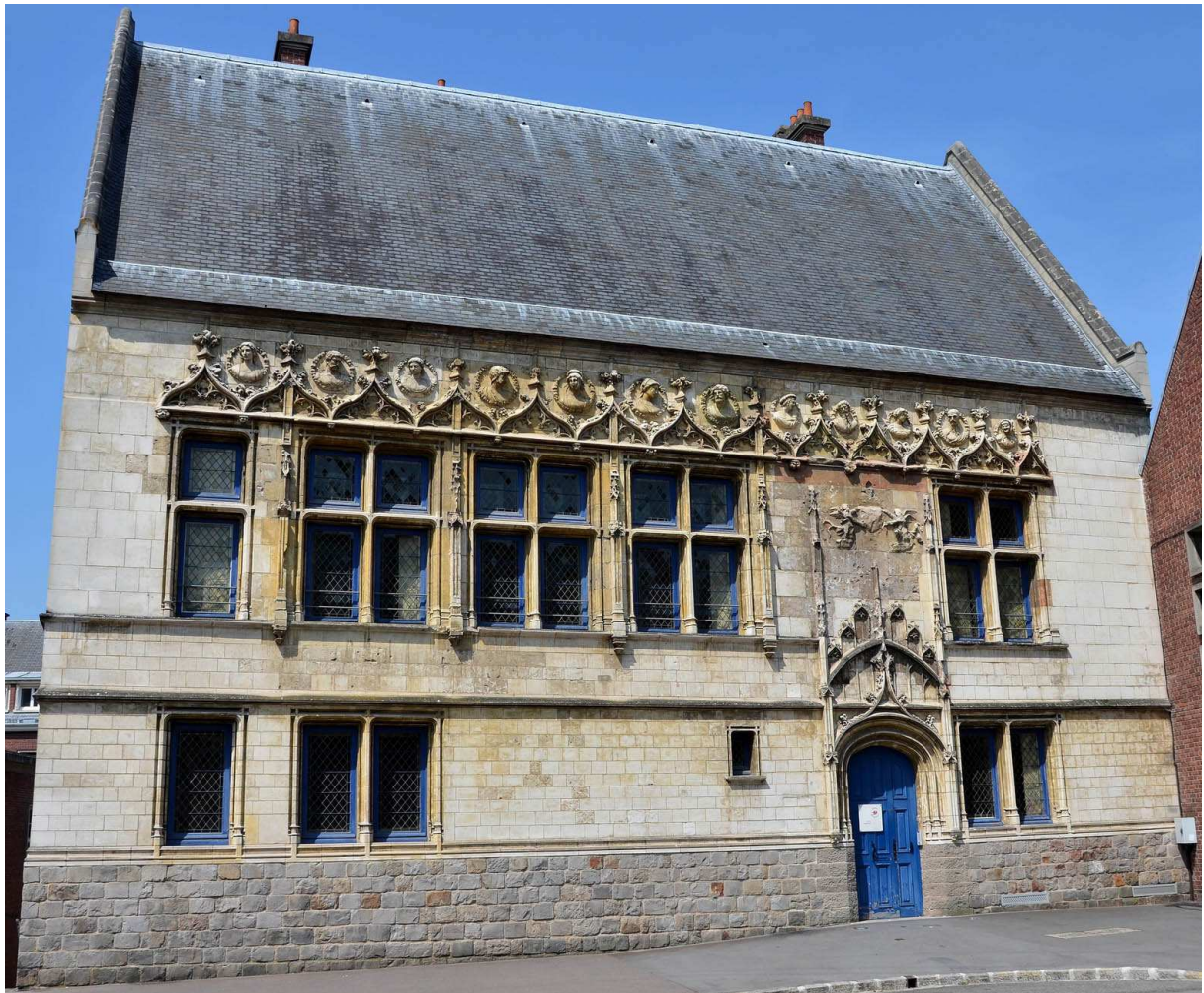


Urbanités

#5 - Mai 2015 - Villes et châtiments

De la répression à la grâce royale : le sort des Amiénois au lendemain de la sédition de 1358

Mathieu Béghin



Maison du Baillage, façade XVI^e siècle (<https://www.flickr.com/photos/morio60/9507451911/>, 2013)

Écarté du trône de France par les Valois, Charles II roi de Navarre, dit le Mauvais, tenta de le récupérer en ralliant à ses côtés dès 1350 tous les mécontents de la politique royale, ce qui contribua à diviser le royaume entre le camp navarrais et le camp du roi¹. Profitant de ce conflit dynastique auquel ne put échapper la cité d'Amiens, Charles de Navarre tenta de prendre de force la ville qui tenait un rôle important dans la défense au nord du royaume de France. Malgré une complicité interne,

1 Pour plus de détails concernant le conflit franco-navarrais nous renvoyons aux travaux cités en bibliographie (Contamine, 1968 ; Cazelles, 1982 ; Autrand, 1994 ; Minois, 2008).

l'entreprise qui eut lieu dans la nuit du 16 au 17 septembre 1358, fut un échec face à la résistance acharnée des partisans du dauphin de France, et à l'arrivée de renforts royaux qui permirent de mettre en déroute l'armée navarraise. Bien qu'assez connu dans les faits², cet épisode reste pour l'essentiel à analyser dans ses suites, chose rendue possible par l'existence d'archives judiciaires conservées aux Archives Nationales (Paris)³. Inévitablement destinée au courroux royal pour ce fait de trahison, Amiens bénéficia pourtant d'une politique de la grâce, rendue nécessaire par le besoin de garder sous contrôle une cité stratégiquement importante dans un contexte géopolitique difficile. Les récentes recherches qui ont pu démontrer le rôle majeur des villes dans les luttes de pouvoirs, ont rappelé l'importance du traitement des affaires de trahison, dans lesquelles les formes et les degrés du châtiment apparaissent comme étant des éléments clefs dans l'affirmation d'une autorité et dans la constitution de l'État moderne à la fin du Moyen Âge⁴. L'analyse du cas amiénois contribue à éclairer la place occupée par les villes dans la gouvernementalité menée par la couronne de France dès le milieu du XIV^e siècle, afin de réaffirmer son autorité contestée. La dialectique qui se développa à cette occasion entre Amiens et la royauté, suivit une évolution jalonnée par trois moments forts qui guideront ici l'analyse, à savoir les temps du châtiment, du pardon et de la concorde.

La chronologie du châtiment

Le temps de l'enquête

Le croisement des sources judiciaires et de la chronique de Jean Froissart permet d'appréhender la configuration rituelle de la répression royale qui a immédiatement suivi cette sédition. Ainsi, à peine les assaillants mis en déroute par les troupes du connétable de France et du gouverneur de Picardie, les portes furent fermées afin de permettre à l'armée royale de prendre le contrôle de la cité et d'empêcher la fuite des suspects (Buchon, 1835 : 390). Le marché et ses abords – cœur politique de la ville (doc 2) – étant sous contrôle, le peuple y fut rassemblé et informé que toute personne détenant des informations devait se présenter devant le lieutenant du roi sous peine de poursuites judiciaires (Maugis, 1908 : 65). Cette pratique consistait avant tout à trouver des boucs émissaires désignés par l'opinion publique, afin que le châtiment symbolique puisse avoir lieu rapidement, ce qui permettait alors de réduire l'implication du reste des citadins (Gauvard, 2005 : 85 ; Bochaca & Prétou, 2012 : 93). L'enquête permit d'appréhender un certain nombre de suspects parmi lesquels figurèrent des membres du conseil municipal, un dignitaire religieux, ou encore le capitaine chargé de défense d'Amiens (Calonne, 1899 : 280-283 ; Dusevel, 1832 : 267-268).

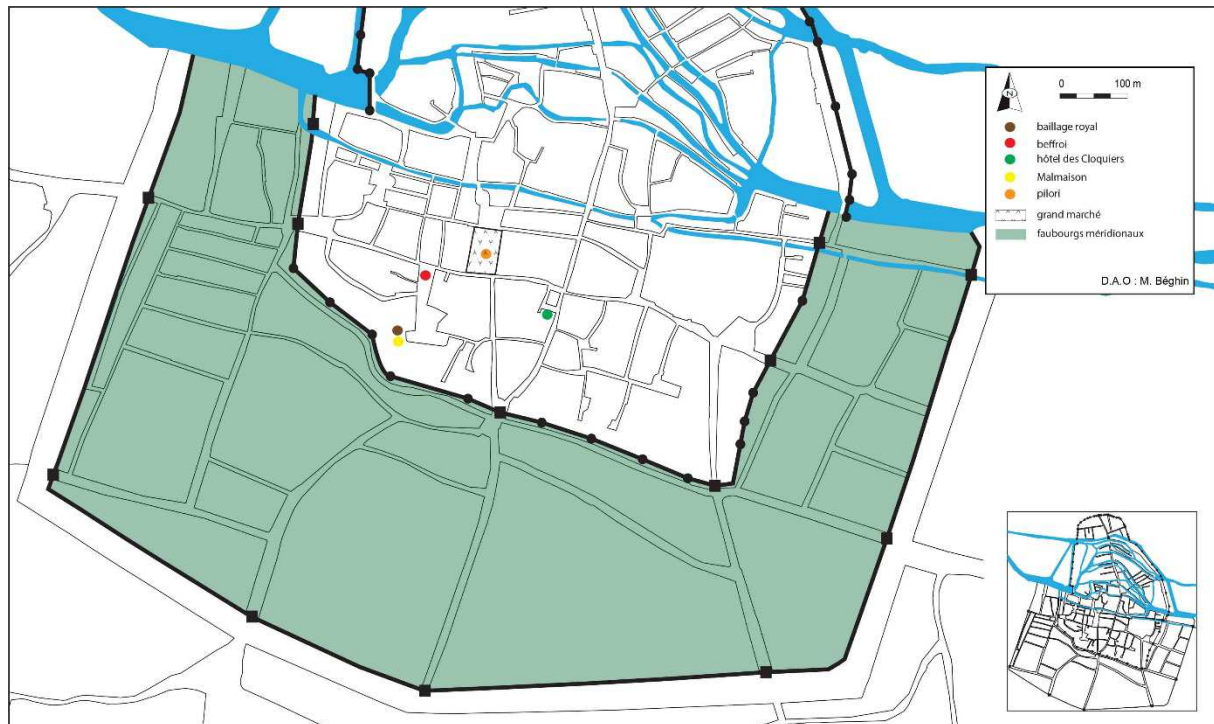
En tant qu'emblème des libertés communales, l'utilisation du beffroi comme lieu de détention des suspects en attente de leur jugement fut un choix stratégique dans la politique de réoccupation de l'espace urbain (Bochaca & Prétou, 2012 : 96-97). L'emprisonnement, mesure pénale qui se généralisa durant le XIII^e siècle, fut l'un des châtiments employés dans cette affaire puisque plusieurs personnes

2 Plusieurs chroniqueurs ont relaté les faits, mais le récit le plus détaillé reste celui de Jean Froissart (vers 1337-vers 1404) (Buchon, 1835 : 389-390).

3 Une large partie de ces archives comprises dans les fonds des Registres de la chancellerie (JJ 86 à 121), ainsi que dans ceux du Parlement civil (X1) et du Parlement criminel (X2), a été publiée (Secousse, 1755 ; Thierry, 1850 ; Maugis, 1908).

4 Concernant la dialectique entre la justice et les villes dans les luttes de pouvoirs et dans la constitution de l'État moderne à la fin du Moyen Âge, nous renvoyons aux thèses de Claude Gauvard (Gauvard, 1991) et de David Rivaud (Rivaud, 2007), ainsi qu'à la publication des actes de colloques codirigée par Patrick Gilli et de Jean-Pierre Guilhembert (Gilli et Guilhembert, 2012).

accusées d'avoir tenu un rôle important dans la sédition connurent la prison durant plusieurs semaines, voire plusieurs mois (Charon, 2010 : 210 ; Geltner, 2011 : 321-326). Les suspects placés en détention furent bien souvent soumis à la torture et aux injures, pratiques habituelles de la procédure judiciaire (Maugis, 1908 : 90-96 ; Charon, 2010 : 210).



Les lieux du pouvoir laïc amiénois au XIV^e siècle (Béghin, 2015)

Le châtiment symbolique

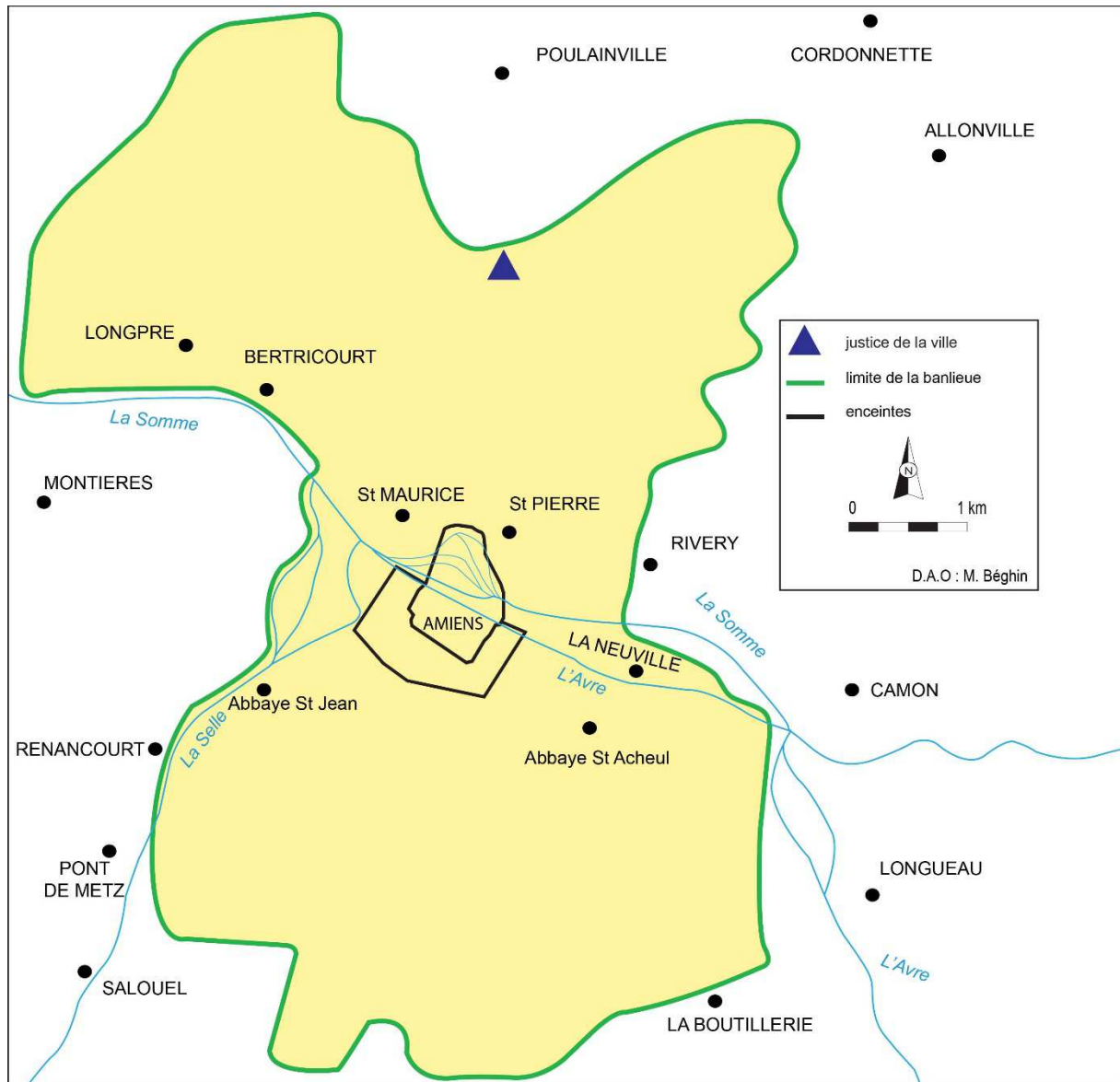
En tant que partisans du roi de Navarre, les révoltés amiénois au même titre que les autres insurgés picards, furent assimilés à des « traîtres, ennemis et rebelles » à la couronne de France, venant de commettre un crime de lèse-majesté ici associé à un « maléfice », c'est-à-dire à une faute (Maugis, 1908 : 73-74 ; Charon, 2010 : 209). Une telle gravité imposa au pouvoir royal de prendre des mesures symboliques, hautes de signification. Ne pouvant laisser ce crime impuni, les principaux coupables considérés comme les meneurs, connurent la peine capitale le 17 septembre 1358 (Buchon, 1835 : 390).

Ce moment fort de la répression royale, qui permettait au souverain de réaffirmer publiquement son autorité, était orchestré de façon à marquer les esprits (Gauvard, 2005 : 66-78). Les condamnés connurent la décapitation sur la place du marché, puis leurs corps furent suspendus à la Justice de la ville⁵ (Maugis, 1908 : 120-122). Cette pratique d'exposer des membres ou des corps entiers de traîtres durant plusieurs mois voire plusieurs années, avait pour dessein d'entretenir dans la mémoire collective l'infamie qui avait été perpétrée (Gauvard, 2005 : 69 ; Charon, 2010 : 209 ; Boone, 2012 : 407).

En plus de la punition des meneurs, le châtiment symbolique pouvait également s'en prendre aux institutions urbaines qui, dans pareils cas, étaient reconnues défailantes dans le maintien de l'ordre de

⁵ Potence située à l'entrée de la banlieue d'Amiens, dont l'objectif était de dissuader quiconque de commettre un crime en ce territoire (doc 3).

leur cité, voire même complices (Boone, 2012 : 403). Cas de figure que l'on retrouve ici où dès le lendemain de la sédition, le maieur Firmin de Cocquerel fut symboliquement convoqué au siège du baillage royal d'Amiens (doc 1), afin d'y être déchu de son office puis exécuté⁶ (Buchon, 1835 : 390).



Les limites de la banlieue d'Amiens à la fin du Moyen Âge (Béghin, 2015)

La punition collective

Les meneurs ayant été durement châtiés pour l'exemple, la répression royale put s'intéresser aux séditeux les moins compromis. Ceux-ci se virent alors confisquer leurs biens pour cause de félonie. Cette pratique très employée sous le règne de Jean II le Bon (1350-1364) permettait d'humilier les rebelles en les privant de leurs possessions tout en récompensant les fidèles à moindres frais puisqu'ils

⁶ Lorsque le représentant d'une autorité urbaine prenait part à un soulèvement à l'encontre de son souverain, il connaissait alors ce châtement, comme ce fut le cas pour Jean Soulas, maieur de la ville de Meaux ayant participé à une révolte pro-navarraise de 1358 (Wilmart, 2013 : 157).

recevaient une partie des biens des condamnés (Charon, 2010 : 209-210 ; Bochaca & Prétou, 2012 : 95). Les bénéficiaires des usurpations furent des officiers royaux et des fidèles qui avaient courageusement défendu les intérêts de la couronne de France et qui, à cette occasion, subirent un préjudice physique, moral ou matériel (Maugis, 1908 : 73-75). Les plus vaillants, comme le brasseur amiénois Jean Boyleaue, reçurent même des lettres d'anoblissement pour eux-mêmes, leur famille et leurs descendants (Secousse, 1755 : 169-170 ; Thierry, 1850 : 611-613).

La confiscation de biens alla de paire avec le bannissement des traîtres hors du royaume de France. Cette pratique qui faisait partie intégrante de l'entreprise de châtiment, était préférée à la peine de mort dans le cas des crimes politiques car en tenant éloigné le félon loin de chez lui, on écartait le danger en même temps que l'on entretenait l'humiliation du condamné (Gauvard, 2005 : 80). De plus, l'acte du bannissement pouvait être le fruit d'un compromis par lequel le coupable proposait lui-même ce châtiment (Boone, 2012 : 403). Ce type d'arrangement qui donnait lieu à un acte nommé « contrat d'asseurement », fut adopté par l'échevin Guillaume des Rabuissons qui en échange de sa vie s'engagea à quitter le royaume de France pour quatre ans, et Amiens d'une manière définitive. En cas de non respect de cet engagement, le souscripteur s'exposait ici à une peine de prison à vie assortie d'une très lourde amende (Maugis, 1908 : 90-96).

Amiens représentant toutefois un élément clef dans la défense de la frontière nord du royaume de France, l'autorité royale alors tiraillée entre la menace anglaise et les révoltes internes, dut rapidement contrôler son courroux une fois l'ordre rétabli afin de laisser la place au pardon et à la réconciliation.

La nécessité d'une société pacifiée

Renforcer ses appuis locaux

Une des conditions nécessaires à la paix étant de disposer d'institutions favorables à son installation, le pouvoir royal entreprit de rétablir de bonnes relations avec les autorités scabinales amiénoises. L'oubli du passé étant nécessaire à la restauration de la paix (Offenstadt, 2007 : 49-51), dès le mois de septembre 1358, le maieur, les échevins et la communauté de la ville se virent pardonner leurs « paroles merveilleuses et injurieuses » (Secousse, 1755 : 97-99).

Dans un second temps, le régent chercha à assainir les institutions municipales en ordonnant le renouvellement du corps échevinal⁷. À cette occasion, la commune reçut des lettres de non préjudices garantissant que ces élections extraordinaires ne porteraient atteinte ni aux franchises, ni aux privilèges communaux (Thierry, 1850 : 593). Ce geste montre la volonté de la royauté de ne pas punir trop durement la cité qui, pour un pareil acte, aurait pu perdre sa commune. D'ailleurs, à partir de ce moment, le souverain assura son entier soutien au nouveau Magistrat amiénois acquis à sa cause. Ainsi, face à une société encore divisée et contestataire, en mai 1360, l'échevinage vit son autorité renforcée par une ordonnance défendant à quiconque de s'immiscer dans les affaires scabinales et obligeant tous les habitants à lui devoir une obéissance totale (Thierry, 1850 : 610-611).

La réconciliation du dauphin de France et de Charles de Navarre lors du traité de Pontoise (août 1359), permit une accélération du pardon envers la municipalité d'Amiens qui reçut alors certaines prérogatives. Profitant de cet apaisement des tensions, l'autorité royale renforça ses défenses en attribuant à la cité le rôle de ville refuge pour les gens du plat-pays, lui permettant ainsi de retrouver son statut de place défensive de la frontière nord du royaume de France (Thierry, 1850 : 605-607).

⁷ En refusant l'entrée de la cité au dauphin (avril 1358), le Magistrat avait déjà montré son attachement au parti navarrais et donc, la nécessité de le purger (Secousse, 1755 : 97-99).

À partir de 1359, le soutien royal fut sans faille envers l'échevinage. Pour exemple, alors que le régent Charles avait octroyé 200 livres de rente à Amiens dont une partie devait servir à la reconstruction des faubourgs méridionaux – très endommagés par le passage des Navarrais⁸ –, il n'hésita pas en 1360 à autoriser la démolition de plusieurs édifices s'y trouvant afin d'améliorer la défense de la cité, et ce, malgré une vive opposition de la population (Thierry, 1850 : 596-598, 605).

Oublier pour apaiser les esprits

Le soutien de l'administration renouvelée étant acquis, la pacification de la société put alors être menée plus en profondeur. Si la paix ne peut exister sans le pardon chrétien, elle ne peut non plus être totale s'il n'y a pas oublié des trahisons passées. Cette opération nécessita donc l'arrêt des poursuites judiciaires, comme ce fut le cas avec Robert le Normant qui bénéficia d'un abandon des charges pour félonie au motif que celle-ci avait été commise sur ordre de membres de l'ancien échevinage. Les acteurs principaux de cette affaire ayant été depuis punis de mort, la menue responsabilité pu être ici pardonnée et oubliée (Secousse, 1755 : 132-133 ; Maugis, 1908 : 75 ; Offenstadt, 2007 : 50-55).

Toutefois, cette entreprise s'est avérée assez ardue face au zèle de certains officiers royaux. Ainsi, Pierre Roussel, bourgeois d'Amiens emprisonné et accusé à tort, réussit à faire reconnaître son innocence par le régent. Malgré l'obtention d'une grâce royale et de plusieurs actes la confirmant, il connut l'acharnement du procureur du roi durant un an, celui-ci allant même jusqu'à le traquer à Melun où le bourgeois venait réclamer au régent la restitution de ses biens (Maugis, 1908 : 59-66). Même cas de figure pour Vincent de Beauquesne qui se vit réintégrer par le Parlement après avoir connu l'acharnement des agents royaux sous prétexte que son gendre, Guillaume des Rabuissons, avait été un partisan actif du roi de Navarre (Maugis, 1908 : 447-459). Ces cas assez nombreux en 1358 et 1362 illustrent les abus qui permirent aux officiers de s'enrichir et de maltraiter légalement le peuple sous couvert de la défense de la royauté française (Maugis, 1908 : 459-467).

La maltraitance pratiquée par les agents royaux passa également par le lynchage de supposés pro-navarrais, punition fréquente en cas de crime politique (Gauvard, 2005 : 179). Ce comportement, au même titre que les excès de guerre, nécessita d'être passé sous silence, afin de supprimer toute rancune ou toute haine, permettant ainsi que la paix puisse revenir (Offenstadt, 2007 : 55 ; Bochaca & Prétou, 2012 : 90). Ainsi, les Amiénois ayant maltraité et assassiné des partisans du roi de Navarre, se virent garantir l'absence de toute poursuite judiciaire à leur rencontre (Maugis, 1908 : 79-80).

Lutter contre la calomnie

Comme bien souvent lors d'une sédition, les haines sociales se renforcèrent, donnant ainsi lieu à la diffusion de fausses rumeurs d'accusations (Leguay, 2006, 242-245 ; Brocard, 2011 : 119, 124 ; Gauvard, 2011 : 26-28). Par conséquent, le rétablissement d'une paix totale nécessita l'obligation de taire les injures et autres propos hostiles envers ceux qui ont pu trahir (Offenstadt, 2007 : 56-57).

La volonté de nuire à autrui par la calomnie représentant un danger susceptible d'entretenir la *vendetta* et donc de déstabiliser la société, l'autorité chercha par conséquent à la combattre (Gauvard, 2005 : 168-174). Voulant préserver l'entreprise de paix et la cohésion sociale, de nouveau des appels à témoins furent lancés afin de vérifier la véracité des accusations, qui le plus souvent se révélèrent fausses, ayant été réalisées « par hayne ». Le cas de Renaut de la Capelle illustre parfaitement cela puisqu'il a été emprisonné après avoir été accusé d'avoir tenu des propos injurieux envers la couronne de France. Cependant, les interrogatoires de contre-témoins ont révélé que les accusatrices (une mère

⁸ Ne parvenant à pénétrer dans la seconde enceinte, le parti navarrais aurait incendié plus de 3 000 maisons et édifices religieux lors de sa retraite (Buchon, 1835 : 390).

et sa fille) avaient agi avec une volonté manifeste de porter « dommage en corps et en biens » à cette personne (Maugis, 1908 : 66-72).

L'amnésie nécessaire à la restauration de la paix nécessita d'accorder un pardon total aux traîtres d'hier. Cette entreprise progressive fut alors permise par l'utilisation de la lettre de rémission.

L'inévitable travail de mémoire

L'outil de pacification : la lettre de rémission

La réconciliation entre le dauphin de France et le roi de Navarre permit la multiplication des lettres de rémission à l'égard des anciens félons amiénois. Comme son nom l'indique, il s'agit d'une lettre de grâce par laquelle le souverain mettait fin à une procédure criminelle en octroyant son pardon pour le crime commis, ce qui induit le rétablissement de l'accusé dans sa renommée et dans ses biens. Ce type de document qui fut destiné à pacifier la société, fit son apparition au début du XIV^e siècle et connut une très forte utilisation sous les règnes de Charles V (1360-1384) et de Charles VI (1384-1422), notamment pour les crimes de lèse-majesté (Gauvard, 1991 : 242 ; Gauvard, 2003 : 371-372, 386-388 ; Gauvard, 2005 : 61, 80-82). Son expansion coïncide avec le traité de Pontoise (1359) qui, en accordant un pardon collectif et général aux partisans de Navarre, contribua à la production de ce type d'acte (Thierry, 1850 : 599-601 ; Calonne, 1899 : 280-283 ; Charon, 2010 : 213). Le gouvernement par la grâce permit au dauphin d'apaiser rapidement les esprits tout en s'assurant de la fidélité de son peuple, car toute personne recevant le pardon devait s'engager à être un bon sujet (Gauvard, 2003 : 372-389).

Toutefois, dans le cas d'un crime de lèse-majesté il était fréquent que les opposants les plus coupables et les plus farouches ne fussent jamais pardonnés, tels Robert de Picquigny ou encore Henry Quierret, qui ne furent pas réhabilités (Secousse, 1755 : 463 ; Maugis, 1908 : 125-127 ; Charon, 2010 : 214). En 1462, soit un siècle après les événements, le roi de France tirait encore profit d'un grand nombre de biens mentionnés comme provenant d'une saisie pour félonie (Bibliothèque nationale de France, département des manuscrits français, ms. 8791, 1461-1462).

Les familles des meneurs

Les lettres de rémission furent majoritairement collectives mais certaines affaires assez délicates nécessitèrent l'établissement de lettres particulières, traitant les cas des personnes les plus impliquées au moment des faits (Wilmart, 2013 : 156). Interviennent ici les rémissions accordées aux familles des principaux coupables de la sédition de 1358. La *fama*, c'est-à-dire la réputation, disposant d'un caractère à la fois juridique et sociologique, représentait un élément très important dans la société de l'époque à tel point qu'un crime de lèse-majesté commis par une seule personne contribuait à faire rejaillir le déshonneur sur l'ensemble de membres de sa famille (Gauvard, 2011 : 23). Par ces lettres, le roi s'engagea à restituer la personne dans « sa bone vie, fame et renommee » (Maugis, 1908 : 76-77).

En accordant la rémission, le roi autorisait les familles à retrouver leur honneur mais aussi les biens qui leur avaient été confisqués. L'affaire des Saint-Fuscien témoigne de la difficulté qu'ont eu les familles à récupérer leur patrimoine. Alors qu'en septembre 1359, les enfants de Jacques de Saint-Fuscien l'Aîné – décapité un an plutôt – furent autorisés à récupérer les biens de feu leur père, quarante ans après, l'affaire était encore portée devant le Parlement de Paris, les héritiers des

bénéficiaires de la confiscation ne voulant pas les rendre (Secousse, 1755 : 156-157 ; Thierry, 1850 : 599-601 ; Maugis, 1908 : 80-88).

Charles II le Mauvais ayant prêté hommage lige à Charles VI pour l'ensemble de ses terres situées dans le royaume de France (traité de Vernon de 1371), ce dernier accorda des lettres de rémission à ses plus farouches opposants (Minois, 2008 : 273). Mahieu de Cocquerel put ainsi récupérer la dépouille de son père qui était pendue à la Justice de la ville depuis 1358. La dépendaison n'intervint que tardivement car le fait d'exposer le corps d'un traître était une pratique infamante pour la renommée familiale (Gauvard, 2005 : 75-77, 156) et il se trouve qu'à cette date, ledit Mahieu était un actif partisan pro-navarrais. Par cet acte, le souverain montra ainsi son désir d'oublier la trahison familiale puisque l'acte de dépendre permettait d'effacer l'infamie qu'avait provoqué la condamnation à mort (Gauvard 2005 : 77). Toutefois, la dépendaison d'un individu condamné pour un crime politique ne s'accompagnant d'aucune cérémonie ritualisée – contrairement à la pendaison –, l'honneur familial ne pouvait être restitué (Gauvard 2005 : 77-78). Ce qui se confirme dans les conditions imposées par le roi, c'est-à-dire que le corps put être récupéré et inhumé dans une terre consacrée mais à condition de le faire de nuit et sans aucune solennité (Maugis, 1908 : 120-122).



Paix entre Charles V le Sage et Charles II le Mauvais (Anonyme, *Grandes Chroniques de France*, f°416, ms. 2813, Bibliothèque nationale de France, département des manuscrits français, XIV^e siècle)

Le retour des bannis et des exilés

La répression royale s'était en grande majorité traduite par une entreprise de bannissements qui s'était elle-même accompagnée d'une vague d'exils volontaires. Beaucoup d'Amiénois acquis à la cause navarraise décidèrent de fuir loin d'Amiens afin de ne pas subir de trop lourdes représailles. Cette expatriation se fit principalement vers la ville d'Évreux alors centre du pouvoir navarrais et siège de sa Chambre des Comptes pour son domaine de Normandie (Honoré-Duvergé, 1941 : 292).

Malgré les traités de Pontoise (1359) et de Brétigny (1360)⁹ autorisant les bannis et les exilés à rentrer chez eux, une très forte communauté amiénoise estimée à trois cents ménages en 1364, décida de demeurer à Évreux par peur des représailles (Secousse, 1755 : 195 ; Maugis, 1908 : 115-116). Ce chiffre nous est connu par une lettre de rémission collective accordée à ces ménages suite à la cinglante défaite du parti navarrais lors de la bataille de Cocherel (1364). Ce revers qui fit disparaître tout espoir chez le roi de Navarre de porter un jour la couronne de France, l'incita à négocier avec Charles V qui lui accorda l'amnistie ainsi qu'à ses partisans (Minois, 2008 : 223-233 ; Charon, 2010 : 208, 214).

Qu'il fut volontaire ou forcé, l'exil de 1358 fut incontestablement l'un des facteurs responsables du grand nombre de maisons abandonnées et en ruines, qui marquèrent le paysage de la ville à la fin du XIV^e siècle (Bibliothèque Municipale d'Amiens Métropole, AA 1, f°28r-v, avril 1393).

Le cas amiénois est un bon exemple permettant d'aborder les rouages d'une politique royale qui cherchant à réaffirmer son autorité contestée, renforça la fidélité des villes de son royaume. Pour cela, le régent dut reprendre possession de la cité d'Amiens, ce qui nécessita un contrôle total de l'espace public et des lieux politiques les plus symboliques. Une fois cette entreprise effectuée, il put mener une répression ponctuée de mesures hautement significatives, qui mirent en scène les lieux les plus emblématiques de la cité : la cérémonie de destitution des édiles corrompus à la Malmaison, l'emprisonnement des meneurs au beffroi communal, puis leur exécution en place publique et enfin l'exposition de leurs corps suppliciés sur l'un des monuments incarnant la justice communale. En agissant ainsi, le régent voulut inscrire dans l'espace et dans la mémoire collective le sort infamant réservé aux traîtres et à leurs familles alors frappées par l'humiliation. Cette punition sociale se retrouva également dans le châtement collectif qui se traduisit par la spoliation et le bannissement des moins compromis, au profit de la couronne et de ses défenseurs. Toutefois, la menace anglaise et les divisions politiques durent laisser la place au pardon puis à la réconciliation afin que la sécurité du royaume soit assurée. Le corps échevinal ayant été épuré par la tenue de nouvelles élections, le souverain conforta Amiens dans son rôle de place défensive de la frontière nord du royaume de France et assura le Magistrat de son soutien total. Devant également reconquérir le peuple, il pacifia la société en remédiant aux erreurs et aux exactions judiciaires ainsi qu'en ordonnant l'oubli du passé, seul moyen de supprimer les rancunes et les haines. La lettre de rémission qui fut l'outil de la pacification, permit un pardon progressif – allant au rythme de la réconciliation politique entre les couronnes de France et de Navarre – mais non total, le souverain ne pouvant pardonner les trahisons les plus importantes. Le besoin de s'assurer de la fidélité d'une cité importante pour le royaume, incita le régent à reproduire les temporalités du châtement et de la réconciliation qu'il avait appliqué dans la cité-capitale de Paris quelques mois plus tôt (Autrand, 1994 : 347-349). Malgré l'entreprise d'oubli orchestrée par la couronne, les esprits et le paysage urbain furent durablement marqués, puisque soixante-dix ans après la sédition, le délabrement des faubourgs méridionaux fut toujours attribué à cet événement¹⁰.

MATHIEU BÉGHIN

9 La signature du traité de Brétigny amena une pause dans le conflit franco-anglais, l'armée d'Édouard III se retirant à Calais et le roi en Angleterre (Minois, 2008 : 200-204).

10 Aspect développé dans la thèse actuellement en préparation par l'auteur.

Mathieu Béghin est doctorant vacataire à l'Université de Picardie Jules Verne et membre du laboratoire TrAme (E.A 4284). Ses recherches portent principalement sur l'apparition, le développement et la gestion des faubourgs de la ville d'Amiens entre les XI^e et XVI^e siècles. Il s'intéresse également aux problématiques urbanistiques et environnementales à l'échelle des villes du Nord de la France.

Sources imprimées

Honoré-Duvergé S., 1941, « Un fragment de compte de Charles le Mauvais (1358) », *Bibliothèque de l'école des chartes*, n° 102, 292-294.

Les chroniques de sire Jean Froissart, t. 1, pub. éd. J.-Al. Buchon, Paris, A. Desrez, 1835, 695 p.

Maugis Éd., 1908, « Documents inédits concernant la ville et le siège du baillage d'Amiens extraits des registres du Parlement de Paris et du trésor des Chartes – t. 1 : XIV^e siècle (1296-1412) », *Mémoires de la société des Antiquaires de Picardie*, t. XVII, 496 p.

Secousse D.-Fr., 1755, *Recueil de pièces servant de preuves aux mémoires sur les troubles excités en France par Charles II dit le Mauvais, roi de Navarre et comte d'Evreux*, Paris, Durand, 678 p.

Thierry A., 1850, *Recueil des monuments inédits de l'histoire du tiers état. Première série. Chartes, coutumes, actes municipaux, statuts des corporations d'arts et métiers des villes et communes de France. Région Nord – t. 1 : Les pièces relatives à l'histoire de la ville d'Amiens, depuis l'an 1057, date de la plus ancienne de ces pièces, jusqu'au XV^e siècle*, Paris, Firmin Didot, 909 p.

Bibliographie

Autrand F., 1994, *Charles V le Sage*, Paris, Fayard, 909 p.

Bochaca M. & Prétou P., 2012, « Entre châtimement et grâce royale : l'entrée de Bordeaux dans la mouvance française (1453-1463) » in Gilli P. & Guilhembet J.-P. (dir.), *Le châtimement des villes dans les espaces méditerranéens : Antiquité, Moyen âge, Époque moderne*, Turnhout, Brepols, 87-114.

Boone M., 2012, « Châtier les villes : un plaidoyer pour une histoire urbaine comparée ? » in Gilli P. & Guilhembet J.-P. (dir.), *Le châtimement des villes dans les espaces méditerranéens : Antiquité, Moyen âge, Époque moderne*, Turnhout, Brepols, 397-409.

Brocard M., 2011, « La rumeur, histoire d'un concept et de ses utilisations à Besançon et dans le Comté de Bourgogne aux XIV^e-XV^e siècles » in Billoré M. & Soria M. (dir.), *La Rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation, V^e-XV^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 119-131.

Calonne A. de, 1899 (rééd. 1976), *Histoire de la ville d'Amiens*, t. 1, Marseille, Laffitte Reprints, 530 p.

Cazelles R., 1982, *Société politique, noblesse et couronne sous Jean le Bon et Charles V*, Genève, Droz, 625 p.

Charon P., 2010, « Révoltes et pardons dans les relations entre Charles II de Navarre et la dynastie des Valois (1354-1378) » in Foronda F., Barralis Ch. & Sère B. (dir.), *Violences souveraines au Moyen Âge. Travaux d'une école historique*, Paris, Presses universitaires de France, 205-215.

Contamine P., 1968 (rééd. 2010), *La guerre de Cent ans*, Paris, Presses universitaires de France, 126 p.

Dusevel H., 1832, *Histoire de la ville d'Amiens depuis les Gaulois jusqu'en 1830*, t. 1, Amiens, R. Machart, 566 p.

Gauvard C., 1991, « *De grace especial* ». *Crime, État et société en France à la fin du Moyen Âge*, 2 t, Paris, Publications de la Sorbonne, 1025 p.

Gauvard C., 2003, « Le roi de France et le gouvernement par la grâce à la fin du Moyen Âge: genèse et développement d'une politique judiciaire » in Millet H. (éd.), *Suppliques et requêtes : le gouvernement par la grâce en Occident (XII^e-XV^e siècle)*, Rome, École française de Rome, 371-404.

Gauvard C., 2005, *Violence et ordre public au Moyen Âge*, Paris, Picard, 288 p.

Gauvard C., 2011, « Introduction » in Billoré M. & Soria M. (dir.), *La Rumeur au Moyen Âge. Du mépris à la manipulation, V^e-XV^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 23-32.

Geltner G., 2011, « La prison urbaine. Pratiques civiques, discours religieux et enjeu social », in Heullant-Donat I., Claustre J. & Lusset Él. (dir.), *Enfermements. Le cloître et la prison (VI^e-XVIII^e siècle). Actes du colloque international organisé par le Centre d'études et de recherche en histoire culturelle (CERHiC- EA 2616) de l'Université de Reims Champagne-Ardenne et l'association Renaissance de l'abbaye de Clairvaux (Troyes, Bar-sur-Aube, Clairvaux, 22-24 octobre 2009)*, Paris, Publications de la Sorbonne, 321-330.

Gilli P. & Guilhembet J.-P. (dir.), 2012, *Le châtimet des villes dans les espaces méditerranéens : Antiquité, Moyen âge, Époque moderne*, Turnhout, Brepols, 408 p.

Leguay J.-P., 2006, *Vivre en ville au Moyen âge*, Paris, J.-P. Gisserot, 280 p.

Minois G., 2008 (rééd. 2010), *La guerre de Cent ans. Naissance de deux nations*, Paris, Perrin, 804 p.

Offenstadt N., 2007, *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris, O. Jacob, 502 p.

Rivaud D., 2007, *Les villes et le roi (v. 1440-v. 1560). Les municipalités de Bourges, Poitiers et Tours et l'émergence de l'État moderne*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 346 p.

Wilmart M., 2013, *Meaux au Moyen Âge. Une ville et ses hommes du XII^e au XV^e siècle*, Montceaux-les-Meaux, Éditions Fiacre, 403 p.